

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 10 de cet article, après le mot :

« pour les pères »,

insérer les mots :

« ainsi que pour toute autre personne liée à la mère de l'enfant par un pacte civil de solidarité ou vivant avec celle-ci en concubinage depuis deux ans dont la preuve peut être apportée par tout moyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préparation, les questionnements autour des capacités éducatives doivent concerner autant le père que la mère, ou la personne qui vit avec la mère et participe à l'éducation et aux soins apportés à l'enfant.